



DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 juillet 2024

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 11 juillet 2024.

Document publié sur le site internet de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq pour une durée minimale de 2 mois à compter du 11.07.2024

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 01 ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 28 mai 2024 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail via la plateforme pléiade le 5 juillet 2024.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2024.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Laurence DILLON



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11.07.2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_02-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 02 DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2024-0013	26 rue de Fontenay	AD n°123	43 m ²
Urba 2024-0014	18 rue de la Pompe	AC n°402	295 m ²
Urba 2024-0015	2 rue des Carrières	C n°499	2.040 m ²
Urba 2024-0016	7 Chemin du Saut du Lièvre	ZK n°153	1.860 m ²

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11.07.2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_02-DE

SIGNATURE DE DEVIS

Fonctionnement

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
Pollet	Produits entretien pour remise en état parquet salle des fêtes	1.043,52
Cermax	Réparation tracteur tube de cardan	58,18
Técérès	Entretien du terrain de football	1.003,43
Vendée services émulsion	Point à temps automatique	9.840,00
e-collectivités	Prestation intégration actes numérisés d'état-civil	75,00
Pierre Claude motoculture	Réparation micro-tracteur	310,17

Investissement

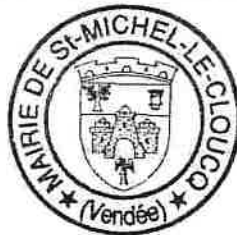
Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
e-maidiag	Etude amiante bâtiment mairie	1.930,00
e-maidiag	Etude amiante bâtiment groupe scolaire	1.930,00
Romain informatique	Achat onduleur et tablette numérique	364,70

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE.**

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Laurence DILLON



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAIGNET, Adjoints au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....

2024_07_09 / 03 CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE
DES CANTINES SCOLAIRES – AVENANT EGALIM N°1

Madame Patricia NARDIN, Adjointe au Maire expose à l'assemblée que la commune adhère au dispositif « Cantine à 1€ » depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, qui bénéficie aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1.000€.

L'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles.

Jusqu'à présent le montant de l'aide allouée par l'Etat était de 3€ par repas servi et facturé à 1 € ou moins aux familles.

A partir de 2024, ce dispositif évolue avec la création d'un bonus EGALIM qui permet une bonification de l'aide (+ 1€, soit 4€ par repas) pour les cantines qui atteignent 50% de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio.

Pour bénéficier de ce bonus, les communes doivent inscrire leur cantine sur le site "ma-cantine.agriculture.gouv.fr", le renseigner annuellement et signer un avenant à la convention.

La commission affaires scolaires en date du 20 juin 2024 a validé cette option.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

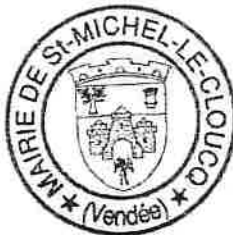
- **VALIDE** les termes de l'avenant N°1 ci-annexé à la convention triennale du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » permettant de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant EGALIM n°1 à la convention triennale et à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à la mise en œuvre de la bonification EGALIM.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Laurence DILLON



Pour extrait conforme

Le Maire,



Francis GUILLON



AVENANT EGALIM N°

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité		N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité ¹		N° SIRET de la cantine	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le _____

Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n° _____ à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° [] et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° [] est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : _____ le : []

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le : []

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le: 11 07 2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_04-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 04 TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE
2024/2025

Madame Patricia NARDIN, expose :

Suite à la commission des affaires scolaires en date du 20 juin 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle tarification pour le restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 selon le tableau ci-après :

Repas Enfants :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
1 ^{ère}	0 à 1000	1,00 €
2 ^{ème}	1001 à 1500	4,25 €
3 ^{ème}	Supérieur à 1501	4,40€

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11.07.2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_04-DE

SLOW

Repas Adultes :

Repas adulte pour le personnel communal	4,72 €
Repas adulte	5,50 €

Serviettes jetables :

Serviettes jetables (élèves du CP au CM2)	1,30 € / élève / an
-------------------------------------------	---------------------

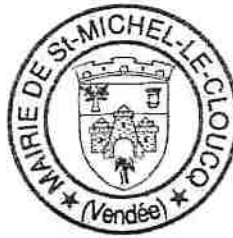
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Laurence DILLON



Pour extrait conforme

Le Maire,



Francis GUILLON

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 085-218502565-20240711-DEL_2024_07_05-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAIGNET, Adjointes au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 05 ACCUEIL PERISCOLAIRE ET TRANSPORT SCOLAIRE – FIXATION DES TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Madame Patricia NARDIN, expose :

Suite à la commission des affaires scolaires du 20 juin 2024, il est proposé de maintenir les mêmes tarifs 2023/2024 pour la période 2024/2025, à savoir :

TARIFICATION ACCUEIL PERISCOLAIRE		
	Quotient familial : ≤ 1.000	Quotient familial : ≥ 1.001
<u>Matin</u> arrivée avant 8h	1,65 €	1,85 €

<u>Matin</u> arrivée après 8h	1,45 €	1,60 €
<u>Soir (goûter compris)</u> départ avant 18h	2,05 €	2,25 €
<u>Soir (goûter compris)</u> départ après 18h	2,40 € (2,05 € + 0,35 €)	2,60 € (2,25 € + 0,35 €)
Pénalités*	5 €	

*Après 2 rappels, une pénalité sera facturée aux parents qui déposent les enfants à l'accueil périscolaire sans inscription préalable, ou qui préviennent par téléphone en dernière minute, sauf raison valable (travail, santé...), pénalité due par famille.

*Application d'un tarif majoré pour le non-respect des horaires de l'accueil périscolaire de 5 € par ¼ d'heure et par enfant.

TRANSPORT SCOLAIRE :

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le Conseil Régional des Pays de la Loire assure la gestion des transports scolaires en lieu et place du Département de la Vendée.

Les inscriptions doivent être effectuées sur le site internet dédié aux transports régionaux à une période définie chaque année. Pour la rentrée prochaine, les inscriptions sont ouvertes du 12 juin au 15 juillet 2024.

La Région des Pays de la Loire fixe le montant de la participation des familles pour l'accès au transport scolaire. Pour l'année 2024/2025, le montant de l'abonnement sera de 155 € par an et par enfant, la gratuité est applicable dès le 3^{ème} enfant transporté sur le réseau Aléop.

Il est proposé le versement par la commune d'une aide financière à hauteur de 50 € par année scolaire à tout élève utilisant le transport scolaire primaire organisé sur la commune de Saint-Michel-le-Cloucq et fréquentant l'école publique de la fontaine.

Cette aide sera proratisée en fonction des mois d'utilisation du service et sera versée en fin d'année scolaire sur présentation des justificatifs de paiement délivrés par la Région des Pays de la Loire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

SLOW

ID : 085-218502565-20240711-DEL_2024_07_05-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

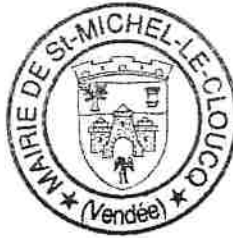
- **APPROUVE** les tarifs communaux pour l'accueil périscolaire de l'année scolaire 2024/2025 tels que présentés ci-dessus ;
- **DECIDE** le versement d'une aide financière à hauteur de 50 € pour l'utilisation du transport scolaire aux conditions susvisées pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Laurence DILLON



Pour extrait conforme

Le Maire,



Francis GUILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,

Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,

M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON

M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON

M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 06 CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE -
ENTREPRISE HOROFRANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une sonorisation PPMS (plan particulier de mise en sûreté) a été réalisée au groupe scolaire par la société Horofrance pour un montant de 7.268,40 € TTC

La société Horofrance fournit un service d'assistance téléphonique et service d'entretien destinés à répondre à l'ensemble des problèmes d'utilisations des logiciels pouvant être rencontrés.

Le service d'assistance téléphonique comprend :

- Un service de dépannage informatique sur appel, incluant exclusivement les problèmes informatiques liés à nos logiciels
- Un service d'assistance technique téléphonique pour toute reprogrammation d'horaire ou modification des fichiers sonores des intercoures, dans la limite de 4 par an
- La mise à jour systématique des divers logiciels installés, chaque fois qu'une nouvelle version sera mise en œuvre par HOROFRANCE.

Le service entretien comprend une visite annuelle dans les conditions sous-désignées :

- la réalisation d'un relevé de mesures sur l'ensemble du matériel, afin de détecter un éventuel haut-parleur défectueux
- le nettoyage complet des amplificateurs ou autres dispositifs de commande
- la réalisation d'un compte rendu d'intervention mentionnant les diverses valeurs relevées, et le cas échéant les éléments à remplacer
- la vérification d'un redémarrage correct du système en cas de coupure secteur.

Le montant initial à la date de sa signature est fixé à : Prix annuel forfaitaire HT : **300,00 € HT** soit 360,00 € TTC, TVA aux taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de la redevance majorée des taxes en vigueur sera payable annuellement et d'avance à réception de facture.

Le montant de la redevance est révisable annuellement au moyen de la formule indiquée ci-dessous :

$$P = P_0 (0,255 + 0,750 (S / S_0) + 0,35 (E / E_0))$$

Dans laquelle :

P Représente le prix révisé hors TVA

P₀ Représente le prix initial hors TVA, prévu au contrat ou résultant de la révision précédente.

S Indice salaire des industries mécaniques et électriques au jour de la facturation.

S₀ Indice salaire des industries mécaniques et électriques au jour de l'établissement ou du renouvellement du contrat

E Indice carburant au jour de la facturation.

E₀ Indice carburant au jour de l'établissement ou du renouvellement du contrat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

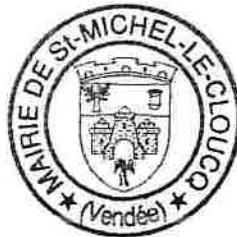
- **VALIDE** les termes du contrat d'assistance téléphonique et technique avec la société HOROFrance à compter de janvier 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit contrat ;

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Laurence DILLON



Pour extrait conforme

Le Maire,



Francis GUILLON

**CONTRAT D'ASSISTANCE
TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE**

N°8501017-T-HPO-307

ENTRE :

D'UNE PART :

HOROFRANCE SARL

Division Bureautique et Système de Gestion
47 Rue du Docteur Boutin
44190 CLISSON
Tél : 02.28.21.13.38
MAIL : contact@horofrance.com

Représenté par : HERVE PONDEVIE
(Nom du signataire)

D'AUTRE PART :

MAIRIE ST MICHEL LE CLOUCQ
ECOLE DE LA FONTAINE -11 RUE DU STADE
85200 - SAINT MICHEL LE CLOUCQ
TEL

Représenté par :
(Nom du signataire)

LIEU D'INSTALLATION DU MATERIEL :

MAIRIE ST MICHEL LE CLOUCQ
ECOLE DE LA FONTAINE -11 RUE DU STADE
85200 - SAINT MICHEL LE CLOUCQ
TEL

HP

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

1 - OBJET

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à toutes les commandes de service maintenance téléphoniques ou techniques acceptées par HOROFRANCE pour des matériels installés en France et aux pays de la Communauté Économique Européenne.

Le présent contrat prend effet à la date de son acceptation et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter de la date de signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par écrit un mois avant sa date d'échéance.

Si l'une des parties venait à ne pas respecter ses engagements, l'autre partie pourrait mettre fin au présent contrat un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

En cas de changement de propriétaire ou d'utilisateurs des matériels, le bénéfice du présent contrat ne pourra être transféré sans l'accord de HOROFRANCE.

Le Renouvellement du contrat se fait en fonction de l'année civile, c'est-à-dire en janvier.

3 - SERVICE DE MAINTENANCE

HOROFRANCE convient de fournir un service d'assistance téléphonique destiné à répondre à l'ensemble des problèmes d'utilisations des logiciels pouvant être rencontrés par le client.

Le service d'assistance téléphonique comprend :

- Un service de dépannage informatique sur appel, incluant exclusivement les problèmes informatiques liés à nos logiciels
- Un service d'assistance technique téléphonique pour toute reprogrammation d'horaire ou modification des fichiers sonores des intercourts, dans la limite de 4 par an
- La mise à jour systématique des divers logiciels installés, chaque fois qu'une nouvelle version sera mise en oeuvre par HOROFRANCE.

Par le présent contrat, HOROFRANCE s'engage à ne diffuser aucune des informations stockées sur le PC client.

MP

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

3bis - PERIODE DE DISPONIBILITE DU SERVICE TELEMANTENANCE

La période de base du service d'assistance téléphonique débute du Lundi au vendredi inclus de 9 H 00-12h00 à 14h -17h (hors jours fériés et fermeture annuelle).

Les numéros de téléphone de ce service sont les suivants : 02.28.21.13.38
06.80.47.06.05

Les communications téléphoniques sont à la charge du client

4 - SERVICE D'ENTRETIEN

Il comprend une visite annuelle dans les conditions sous-désignées :

- * La réalisation d'un relevé de mesures sur l'ensemble du matériel, afin de détecter un éventuel haut-parleur défectueux
- * Le nettoyage complet des amplificateurs ou autres dispositifs de commande
- * Réalisation d'un compte rendu d'intervention mentionnant les diverses valeurs relevées, et le cas échéant les éléments à remplacer
- * Vérification d'un redémarrage correct du système en cas de coupure secteur

L'ensemble des informations sera consigné dans un livret restant sur site

La visite annuelle est fixée par HOROFRANCE et réalisée sur une de nos tournées sectorielles.

Si une date est imposée par un établissement le déplacement sera facturé.

Afin que puisse être effectué le service d'entretien, le client accepte de fournir un environnement convenable pour le matériel, et autorise le libre accès aux machines dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Nos techniciens disposent des habilitations électriques nécessaires à ce type d'intervention, il appartient cependant au client de disposer des plans électriques de son installation afin de permettre à notre personnel la réalisation de consignation électrique de sécurité.

Si la consignation électrique ne peut être effectuée lors de la visite annuelle, nos techniciens ne pourront intervenir et la visite sera facturée au tarif en vigueur. (temps passé et temps de route).

HOROFRANCE convient de fournir un service d'entretien destiné à maintenir ou rétablir le matériel en bon état de fonctionnement.

Au-delà de la visite annuelle prévue au titre du présent contrat

(voir page N°6),

Les conditions de remplacement des pièces détachées restent inchangées.

Le déplacement et le temps sur place sont facturés au tarif en vigueur.

Toute visite en dehors de celle du contrat doit être validée par un mail ou un bon de commande émanant des personnes habilitées à prendre cette décision.

MP

Les pièces détachées seront fournies en échange des pièces reprises qui deviendront alors la

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

propriété de HOROFRANCE. **Pour cause de vétusté, le remplacement des pièces est facturé à partir de la troisième année** (date de mise en service du matériel).

En cas de nécessité de remplacement de pièces facturables, le technicien intervenant lors de la visite est en mesure d'en communiquer le coût au client.

Si l'accord lui est donné lors de la visite annuelle, le remplacement des pièces est immédiat et la main d'œuvre reste alors couverte par le contrat.

Si le client demande la réalisation d'un devis nécessitant une seconde intervention, la main d'œuvre et le déplacement seront alors facturés

Pour les équipements standards **fournis par HOROFRANCE**, la mise à disposition d'un matériel de remplacement est immédiate si la réparation en local s'avère impossible.

Ce matériel de substitution peut être différent et provisoire, mais permet d'assurer le fonctionnement correct de l'installation intercourts et ou PPMS.

Le prêt de matériel ne saurait excéder un mois, délai durant lequel le client devra avoir pris sa décision quant à la réalisation des travaux.

Toutes utilisations ou manipulations du matériel qui ne seraient pas conformes aux conditions normales d'utilisation du matériel, ne seront pas prises en charge par Horofrance.

Tout matériel non fourni par Horofrance n'est pas pris en charge par ce contrat.

Les haut-parleurs, microphones et les carillons des installations de sonorisation et les installations de sonorisations sur IP ne sont pas couverts par la notion de matériel de remplacement.

En dehors de la visite annuelle, vous bénéficiez d'un service de dépannage à des tarifs préférentiels, qui vous sont communiqués sur demande.

Afin que puisse être effectué le service d'entretien, le client accepte de fournir un environnement convenable pour le matériel, et autorise le libre accès aux machines dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

4bis - PERIODE DE DISPONIBILITE DU SERVICE TECHNIQUE

La période de base du service technique débute du Lundi au vendredi inclus de 9 H 00 à 18 H 00 (hors jours fériés et fermeture annuelle).

Ce service est assuré par : HOROFRANCE

47 Rue du Docteur Boutin – 44190 CLISSON

Les numéros de téléphone de ce service sont les suivants : 02.28.21.13.38

HP

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

5 - TARIF

Le montant initial du présent complément au contrat à la date de sa signature est fixé à :
Prix annuel forfaitaire HT : **300,00 € HT** soit 360,00 € TTC
TVA aux taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de la redevance majorée des taxes en vigueur sera payable annuellement et d'avance à réception de facture

Le montant de la redevance est révisable annuellement au moyen de la formule indiquée ci-dessous :

$$P = P_0 (0,255 + 0,750 (S / S_0) + 0,35 (E / E_0))$$

Dans laquelle :

P Représente le prix révisé hors TVA

P₀ Représente le prix initial hors TVA, prévu au contrat ou résultant de la révision précédente.

S Indice salaire des industries mécaniques et électriques au jour de la facturation.

S₀ Indice salaire des industries mécaniques et électriques au jour de l'établissement ou du renouvellement du contrat

E Indice carburant au jour de la facturation.

E₀ Indice carburant au jour de l'établissement ou du renouvellement du contrat.

Le jeu de la formule de révision ne saurait faire payer une somme supérieure à celle résultant de l'application de la réglementation des prix en vigueur lors de la facturation.

Tarif annuel, en année civile sans prorata temporis en cas de signature en cours d'année.

Les redevances annuelles restent en totalité acquises à HOROFrance

Facture due à échéance le 1 janvier de chaque année.

MP

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

6 - SERVICES FAISANT L'OBJET DE REDEVANCES SUPPLEMENTAIRES

Sauf s'ils sont fournis au titre d'un contrat séparé signé par le Client et HOROFRANCE, les services décrits dans cet article, seront fournis par HOROFRANCE, aux taux horaires alors en vigueur. Les pièces détachées, le matériel, les temps de déplacement et d'attente ainsi que les frais de déplacement seront également facturés.

La réparation des dommages aux matériels, le remplacement des pièces ou l'augmentation du temps de service causés par :

- * Le défaut, même momentané de fourniture d'un environnement convenable prescrit par HOROFRANCE, par exemple la défaillance de l'énergie électrique.
- * La négligence, la mauvaise utilisation y compris l'emploi d'équipement ou de dispositif ne provenant pas de chez HOROFRANCE ou non fournis par HOROFRANCE.
- * Les accidents : les désastres notamment : les dégâts des eaux, la tempête et la foudre, le vandalisme.
- * La réparation des dommages au matériel, le remplacement de pièces anormalement usées ou les interventions répétées de service d'entretien imputables aux "fournitures" utilisées par le client.
- * Les fournitures utilisées avec les matériels tel que papier, rubans, cartes de pointage etc ... devront correspondre aux normes prévues par HOROFRANCE.
- * La réparation d'un matériel provoqué par l'intervention de personnel non HOROFRANCE effectuant l'entretien ou la réparation de ce matériel.

7 - EXCLUSIONS

Le service fourni par HOROFRANCE au titre du présent contrat ne comprend pas :

- * La prise en charge de matériel non fourni par Horofrance
- * **La résolution de dysfonctionnement des logiciels lié à un changement de version Windows**
- * La mise à disposition de fourniture tel que papier, rubans, cartes
- * La peinture ou le ravaillage des machines ou la fourniture de matériaux nécessaires à cet effet.
- * Les travaux électriques extérieurs aux machines ou l'installation, l'entretien ou le retrait des modifications, adjonction ou autres dispositifs non fournis par HOROFRANCE.

8 - JURIDICTION

Tous les litiges concernant le présent contrat à défaut d'accord amiable, relevant de la compétence exclusive de Tribunal de Commerce du siège social de HOROFRANCE.

MP

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

9 - MATERIEL CONCERNE

Le présent contrat s'applique à l'ensemble des produits cités sur le descriptif de la page suivante.

L'adjonction ou la suppression d'élément matériel sur l'installation concernée par le présent contrat devra impérativement faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Sauf dispositions complémentaires précisée en annexes, le présent contrat porte exclusivement sur des produits fournis par Horofrance.

L'ajout de matériel non fourni par Horofrance entraîne systématiquement l'annulation des dispositions du présent contrat.

CONTRAT DE SERVICE

ASSITANCE TELEPHONIQUE

PERIODICITE DES APPELS : illimitée- se conférer au paragraphe 3

ASSITANCE TECHNIQUE

PERIODICITE DES VISITES : **1 visite annuelle**

Date de prise d'effet : **à réception du contrat**

Date de première facturation : **01/2025**

Date , Cachet et signature du représentant

HOROFRANCE

COMMUNE ST MICHEL LE CLOUCQ

HP

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET TECHNIQUE

N°8501017-T-HPO-307

10 - MATERIEL CONCERNE

DESIGNATION	QUANTITE
* SYSTEME DE GESTION DU PPMS	1
* SYSTEME DE GESTION DES SONNERIES	1

BLC6089

Un inventaire précis sera réalisé lors de la première visite.

Inventaire précis du matériel pris en charge en annexe

Réalisé lors de la première visite d'application du contrat

BLC6089



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 07 SUBVENTION ASSOCIATION CLANDES TEAM OLIVIER PROJECT – ANNÉE 2024

Monsieur Olivier BOUTEVIN quitte la salle et ne prend pas part au vote

Vu la demande de subvention en date du 14 mai 2024 par l'association Clandes Team Olivier Project dont le siège social est situé à Saint-Michel-le-Cloucq ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la subvention pour l'année 2024 (à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) pour un montant de 200 € ;

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Laurence DILLON



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11.07.2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 08 TARIFICATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES - CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que compte tenu des nouvelles réglementations environnementales et du coût croissant d'entretien des cimetières, il convient de revoir le prix des concessions.

Pour rappel :

Trois catégories de concessions ont été définies par la jurisprudence administrative :

- une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11 07 2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_09-DE

SLOW

Les concessions ont une durée de 30 ou 50 ans et une superficie de 2,00 m x 1,00 m = 2,00m²
ou 2,00 m x 2,00 m = 4,00 m²

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des concessions funéraires du cimetière communal comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

CONCESSION DE TERRAIN

Caractéristiques :

2 m x 1 m = 2 m²

2 m x 2 m = 4 m²

Concession trentenaire : 40 € le m²

Concession cinquantenaire : 65 € le m²

CONCESSION CINERAIRE POUR CAVURNE

Caractéristiques :

0,80 m x 0,80 m = 0,64 m²

Concession trentenaire : 100 €

Concession cinquantenaire : 160 €

CONCESSION CINERAIRE POUR CASE COLUMBARIUM

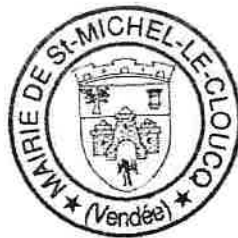
Concession temporaire 10 ans : 250 €

Concession trentenaire : 500 €

Concession cinquantenaire : 700 €

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Laurence DILLON



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 085-218502565-20240709-DEL_2024_07_09B-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, Mme Cécile TOSOLINI conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. Michel BAZANTÉ a donné pouvoir à M. Francis GUILLON
M. Laurent GRELLIER a donné pouvoir à Mme Laurence DILLON
M. Jimmy ROGEON a donné pouvoir à Mme Patricia NARDIN

Absent :

M. Frédéric CHIRON

Secrétaire :

Mme Laurence DILLON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024_07_09 / 09 IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 22 février 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 4 mars au 22 mars 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;

- une consultation par voie électronique a été organisée du 4 mars au 22 mars sur la plateforme internet e-collectivités ;

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (Cf page du registre - Bilan de la concertation du public)

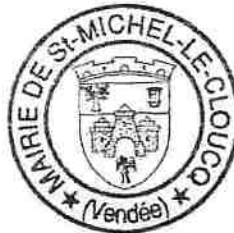
▪ *Monsieur le Maire ayant été le seul à consigner des observations sur le registre*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M LEBRUN le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Vendée (85), ainsi qu'à la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée dont elles sont membres ;

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Laurence DILLON



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON



ANNEXES

Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables



Registre de Concertation

Du 4 au 22 Mars 2024

Date :	NOM Prénom
16 Mars 2014	Quillan Francis
	Adresse
	maire de la commune de Saint Michel le Chape.

Les commissions au Bureau technique le rendi le dans 2014 à la mairie
 n'a pas émis de restrictions concernant les zones d'implantation pour le
 développement de la production d'énergie renouvelable.
 Elle a validé le zonage des cartes fournies par le services de la
 communauté de communes des pays de Fontenay-Vendée.
 - Le photovoltaïque sur le Collège : à ce jour scolaire Ecole de la
 Fontaine et les façades de nos salles des fêtes sont des priorités.
 Certains élus se questionnent sur le surcoût des assurances
 concernant le risque d'incendies pour panneaux.

Date :	NOM Prénom
suite	
	Adresse

- Le parking des cimetières déjà identifié et dans les
 autres pour accueillir un projet d'ombrière photovoltaïque.

Date :	NOM Prénom
	Adresse

LEGENDE

Potentiel solaire sur toiture (KWh/an)
(méthode simplifiée)



Autres informations

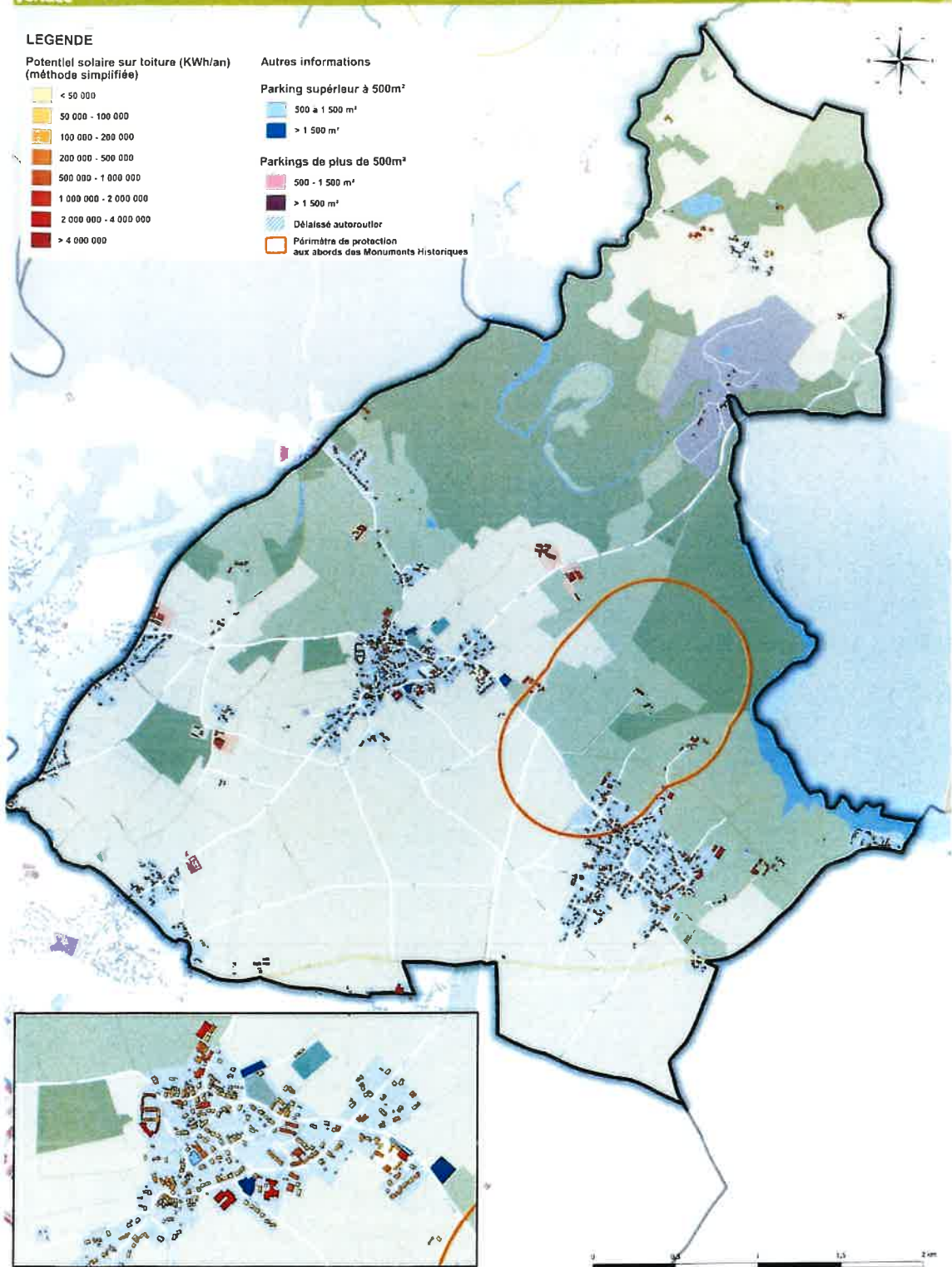
Parking supérieur à 500m²



Parkings de plus de 500m²



Délaissés autoroutier
Périmètre de protection
aux abords des Monuments Historiques



Estimation des Besoins de chaleur - ST MICHEL LE CLOUCQ

